

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Greffes Général - Parquet Général	10,20 F
Étranger	100,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc..)	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.203 du 17 septembre 1981 portant nomination d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones (p. 394).

Ordonnance Souveraine n° 7.340 du 13 avril 1982 portant nomination d'une sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 394).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 82-109 au n° 82-115 du 12 mars 1982 portant nominations d'agents de police à titre stagiaire (p. 394 à 396).

Arrêté Ministériel n° 82-134 du 26 mars 1982 portant nomination d'un commis-comptable stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor (p. 396).

Arrêté Ministériel n° 82-175 du 5 mai 1982 réglementant le stationnement des véhicules sur le Quai Antoine 1er à l'occasion du « Premier Grand Prix Offshore de Monaco » (p. 396).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-29 du 5 mai 1982 réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Antoine 1er) (p. 396).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Médaille du travail (p. 397).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Fixation du prix de journée de clinique (p. 397).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-48 du 26 avril 1982 relative au lundi 31 mai 1982 (Pentecôte) jour férié légal (p. 397).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 82-17 et n° 82-18 (p. 397/398).

INFORMATIONS (p. 398/399)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 399 à 408)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.203 du 17 septembre 1981 portant nomination d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 août 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ORENGO est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade de garçon de bureau (3ème classe), à l'Office des Téléphones.

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.340 du 13 avril 1982 portant nomination d'une sténodactylographe au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 mars 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Martine BIAMONTI est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de sténodactylographe (6ème classe) au Service de la Circulation.

Cette nomination prend effet à compter du 1er avril 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-109 du 12 mars 1982 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-François PICCINI est nommé agent de police, à titre stagiaire, pour un an, à compter du 1er avril 1982

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-110 du 12 mars 1982 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1973 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre LAUNOIS est nommé agent de police, à titre stagiaire, pour un an, à compter du 1er avril 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-111 du 12 mars 1982 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe LIAUTARD est nommé agent de police, à titre stagiaire, pour un an, à compter du 15 mars 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-112 du 12 mars 1982 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert COSTA, est nommé agent de police stagiaire, pour un an, à compter du 1er avril 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-113 du 12 mars 1982 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri RISTORTO est nommé agent de police à titre stagiaire, pour un an, à compter du 1er avril 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-114 du 12 mars 1982 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe LAJAUNIE est nommé agent de police à titre stagiaire, pour un an, à compter du 1er avril 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-115 du 12 mars 1982 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard OLIVA est nommé agent de police à titre stagiaire, pour un an, à compter du 15 mars 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-134 du 26 mars 1982 portant nomination d'un commis-comptable stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre BERNARDI est nommé commis-comptable stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor, avec effet du 3 mai 1982.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-175 du 5 mai 1982 réglementant le stationnement des véhicules sur le Quai Antoine Ier à l'occasion du « Premier Grand Prix Offshore de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.137 du 1er février 1931 délimitant les Quais et dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du « Premier Grand Prix Offshore de Monaco », le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant aux organisateurs ou aux concurrents, est interdit, du 12 au 16 mai 1982, sur la zone portuaire du Quai Antoine Ier, du droit de la sortie du Tunnel de Fontvieille, au droit de l'immeuble portant le n° 14 dudit Quai.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-29 du 5 mai 1982 réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Antoine Ier).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973, portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'autorisation spéciale délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 mai 1982, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Du 12 au 16 mai 1982, le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant aux organisateurs et aux concurrents du 1er Grand Prix Offshore de Monaco est interdit sur le Quai Antoine 1er du côté du Port et dans la partie centrale, dans sa section comprise entre le débouché du tunnel de Fontvieille et le droit de l'immeuble portant le n° 14.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 mai 1982.

Monaco, le 5 mai 1982.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat général du Ministère d'Etat

Médaille du travail.

Le secrétaire général du ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la médaille du travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1982.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Fixation du prix de journée clinique.

Par décision du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 29 avril 1982, les prix de journée clinique sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 8 mai 1982 :

<i>Clinique Chirurgicale 1ère classe</i>	<i>Francs</i>
— Chambre à 1 lit avec cabinet de toilette	850,00
— Chambre à 1 lit avec lavabo - côté nord	572,00

<i>Clinique Chirurgicale 2ème classe</i>	<i>Francs</i>
— Chambre à 2 lits	572,00
— Chambre à 1 lit - côté nord	572,00

<i>Clinique Médicale</i>	
— Chambre à 1 lit	850,00
— Chambre à 1 lit - côté nord	572,00
— Chambre à 2 lits	572,00

<i>Clinique Obstétricale</i>	
— Chambre à 1 lit	850,00
— Chambre à 2 lits	572,00

<i>Forfait journalier de pharmacie</i>	
— Clinique Médicale	50,00
— Clinique Chirurgicale 1ère classe	60,00
— Clinique Chirurgicale 2ème classe	60,00
— Clinique Maternité	30,00

Prix de la location des salles d'opération et des salles d'accouchement

— Salle d'opération, le K	17,50
— Salle d'accouchement	844,00

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-48 du 26 avril 1982 relative au lundi 31 mai 1982 (Pentecôte) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 31 mai 1982 est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicites dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE**Avis de vacance d'emplois n° 82-17.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de gardiennes de chalet de nécessité sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 82-18.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'afficheur est vacant au Service Municipal d'Affichage et Publicité pour une période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre 1982.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Fondation Prince Pierre

Les noms des lauréats du 32ème Prix Littéraire et du 23ème Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco ont été proclamés, mercredi dernier, au cours d'une conférence de presse tenue, en fin de matinée, au Sporting d'Hiver.

Le Prix Littéraire a été décerné à *Christine de Rivoyre* et le Prix de Composition Musicale à *Marc Antonio Consoli*.

Hier, les lauréats ont reçu leur prix des mains de Notre Souverain avant le déjeuner offert, au Palais Princier, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse en l'honneur des membres du Conseil Littéraire, du Conseil Musical et du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

*
* *

40ème Grand Prix Automobile de Monaco

Le 40ème Grand Prix Automobile de Monaco de Formule 1, comptant pour le Championnat du Monde des Conducteurs, se déroulera le dimanche 23 mai.

Tout est prêt, sur le plan technique, (rails de sécurité, tribunes, stands, etc), non seulement pour le Grand Prix, mais également pour d'autres compétitions : Grand Prix « Monaco F 3 », Coupe Européenne Renault 5 Turbo Elf, Grand Prix des voitures anciennes.

Dès le jeudi 20 mai, la Principauté vivra à l'heure du sport automobile avec, notamment, de 8 heures à 11 h 30, et de 13 heures à 18 h 10, les séances d'essais des formules 1 et 3.

Séances d'essais, également, les vendredi 21 et samedi 22... mais le matin seulement.

L'après-midi du samedi 22 sera consacré aux deux séries éliminatoires (départs respectifs ; 15 heures et 16 heures) du 24ème Grand Prix « Monaco F 3 » ; à la 1ère manche de la Coupe Européenne Renault 5 Turbo Elf (départ : 17 heures 15) et à la finale de la formule 3 (départ : 18 h 15, 20 voitures, 24 tours de circuit, soit près de 80 kilomètres).

Au programme de la journée du dimanche 23 :

10 heures, Grand Prix des voitures anciennes ;

13 h 30 : 2ème manche de la Coupe Européenne Renault 5 Turbo Elf ;

15 h 30 ; départ du 40ème Grand Prix Automobile de Monaco (20 voitures, 76 tours, soit une distance totale de 252 kilomètres).

*
* *

La semaine en Principauté

9ème session de la Commission Médico-Juridique

le jeudi 13 mai, à 9 heures, au Palais Princier

Cérémonie d'ouverture.

*

Grande kermesse de Printemps de l'oeuvre de Sœur Marie

les samedi 15 et dimanche 16, de 10 heures à 19 heures, sans interruption, dans le Hall du Centenaire ;

le 15, à 15 heures, concert par la musique municipale ;

snack-stands divers-jeux-tombola ;

entrée gratuite.

*

1er Grand Prix Offshore Monaco

« Trophée Rothmans »

organisé

le samedi 15

par la Fédération Motonautique Monégasque, sous l'égide du Yacht Club de Monaco ;

championnat continental classes 1, 2, et 3 E

course internationale classes 3 C et 3 D

11 heures, départ de la course classes 1 et 2, pour un parcours de 152 milles nautiques ;

11 h 15, départ de la course classes 3, pour un parcours de 74 milles nautiques.

*

Théâtre des Variétés

les samedi 15, à 21 heures et dimanche 16, à 16 heures

« Le Grand Valet »

« drame paysan pour 100 hectares de terre au soleil »

de Pierre Jakez Helias

par le Studio de Monaco

avec Marianne Hueber, Michel Billebaud-Daner, Pierre Chanel, Mireille Pietri, Olivier Fresnay, Vincent Bernard et Bernard Vanony ;

mise en scène : Génia Carlevaris.

*

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le lundi 10, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie

« les facteurs génétiques de l'évolution humaine », par Pierre Baïssas.

Les congrès

Au Centre de Rencontres Internationales

les mardi 11 et mercredi 12

Association Internationale Permanente des Congrès Maritimes ;

le vendredi 14

Fédération Européenne de Mobilier de Bureau ;

du samedi 15 au mardi 18

Total-Compagnie Française de Raffinage.

Au C.C.A.M.

du mercredi 12 au mardi 18

1981 AREA 1 Convention.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE GÉNÉRAL
DE LA COUR D'APPEL
ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTE
DE MONACO**

N° 55

ORDONNANCE

Nous, René VIALATTE, Premier Président de la Cour d'Appel :

Vu la requête présentée par Monsieur Tim C. BRUINSMA, domicilié : Law Offices Hill, Farrer et Burill - 34th Floor 445 South Figueroa Street Los Angeles (California 90071) ;

Vu la requête présentée par le Procureur Général le 21 avril 1982 ;

Vu les pièces jointes et notamment la photocopie du certificat délivré par la Cour Suprême de l'Etat de Californie, attestant que le requérant est « ATTORNEY at LAW » ;

Attendu que Monsieur Tim C. BRUINSMA remplit les conditions exigées par l'article 2 de la loi 214

du 27 février 1936, pour être inscrit sur la liste des JURISCONSULTES qualifiés en application des dispositions de la loi susvisée ;

Inscrivons Monsieur Tim C. BRUINSMA sur la liste des Jurisconsultes qualifiés.

Fait à Monaco, le 23 avril 1982.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 17 décembre 1981, enregistré ;

Entre la dame Donatienne, Marguerite LECARON, épouse PARDAL, née le 11 avril 1940, au Havre (Seine Maritime), de nationalité française, commerçante, demeurant à Monaco, 3 bis, avenue de la Costa ;

Et le sieur Alfred, Joseph PARDAL, né le 13 octobre 1929, à Versailles (Yvelines), de nationalité française, imprimeur, demeurant à Monaco, 3 bis, avenue de la Costa ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux LECARON-PARDAL à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 avril 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 avril 1981, enregistré ;

Entre la dame Patricia DUCROT, épouse REBAUDO, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi ;

Et le sieur Giuseppe REBAUDO, demeurant à Pigna, Province d'Imperia (Italie), 16, via Roma ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
 « Prononce le divorce des époux DUCROT-REBAUDO aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit ;

«
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 avril 1982.

Le Greffier en Chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements d'Anne DROIXHE, ayant exercé le commerce à Monaco, sous l'enseigne « ANNE D » 27, avenue Princesse Grace, fixé provisoirement au 15 avril 1982, la date de cessation des paiements, prononcé la liquidation des biens de cette débitrice avec toutes conséquences de droit et désigné Monsieur J.-F. LANDWERLIN, Vice-Président au siège en qualité de juge-commissaire et Monsieur Garino André, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 30 avril 1982.

Le Greffier en Chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de la Société « 2B », a autorisé le syndic Orecchia à faire procéder à la vente aux enchères du véhicule de marque LANCIA BETA et à prélever sur le produit de ladite vente la somme de 1.000 francs à titre de location au profit du Garage PACNUSSAT.

Monaco, le 27 avril 1982.

Le Greffier en Chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de Jean-Pierre DUPUIS a maintenu l'admission de la dame DAVIN, à titre provisionnel et pour UN FRANC.

Monaco, le 29 avril 1982.

Le Greffier en Chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Les créanciers opposants à la succession Charles MICHIELS, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le jeudi 27 mai 1982 à 15 heures, à la suite de l'ouverture de l'Ordre, aux fins de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 185.000 FRANCS représentant le prix d'adjudication du studio sis 8, ruelle Sainte-Dévote à Monaco, et de celle de 1.300.000 FRANCS représentant le prix d'adjudication de l'appartement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 22, rue Emile de Lóth à Monaco.

Monaco, le 3 mai 1982.

Le Greffier en Chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA
 Notaire
 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 août 1981, M. Jacques MORLANG, demeurant

à Monte-Carlo, Château Périgord II, 6, lacets Saint Léon, a cédé à Mademoiselle Danusia BANKS, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, tous ses droits au bail d'un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée avec sous-sol dépendant de l'immeuble sis à Monaco-Ville 5, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 1982, Mlle Danièle PROVENZANI et M. Marc PROVENZANI, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 1, avenue de la Costa, ont vendu à M. Jean Patrice MOUNIER, demeurant à Monte-Carlo, 15, av. de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de librairie-papeterie, journaux, exploité à Monte-Carlo, 26 bis, bd Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

(Société Anonyme Monégasque)

MAISON DU PNEU

DISSOLUTION

1°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 1982, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MAISON DU PNEU » dont le siège était à Monaco, 44, rue Grimaldi, ont décidé :

— de dissoudre la société à compter du 16 avril 1982, et sa mise en liquidation,

— et de nommer en qualité de liquidateur sans limitation de durée, M. Paul RAINIERE, 4, av. Camille Blanc à Beausoleil.

2°) L'original du procès-verbal de l'assemblée ci-dessus avec sa feuille de présence ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 avril 1982.

3°) Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du liquidateur dans le délai d'un mois de ce jour.

Monaco, le 7 mai 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Société Anonyme
au capital de 15.000.000 de francs
entièrement libérés

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements » en abrégé « SOBI » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, pour le lundi 24 mai 1982 à 14 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1981,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice,
- Affectation des résultats de cet exercice,
- Quitus à donner aux Administrateurs,
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« Société Méditerranéenne
de Transports »
en abrégé « SOMETRA »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1° — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 51, avenue Hector-Otto, le 15 février 1982, les actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Méditerranéenne de Transports » en abrégé « SOMETRA », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 15.600.000 francs à celle de 20.800.000 francs par incorporation de la réserve extraordinaire et élévation nominale des actions de 750 francs à 1.000 francs et comme conséquence, modification de l'article six des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article six »

« Le capital social est fixé à la somme de 20.800.000 francs et divisé en 20.800 actions de 1.000 francs chacune, intégralement libérées »:

2° — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 18 février 1982.

3° — Les résolutions votées par ladite assemblée générale du 15 février 1982 ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 5 avril 1982, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, le 22 avril 1982.

4° — Expéditions de chacun des actes précités des 18 février 1982 et 22 avril 1982, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 7 mai 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« EURAFRIQUE »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1° — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 51, avenue Hector Otto, le 15 février 1982, les actionnaires de la société anonyme dénommée « EURAFRIQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 15.600.000 francs à celle de 20.800.000 francs par incorporation de la réserve extraordinaire et élévation nominale des actions de 750 francs à 1.000 francs et comme conséquence modification de l'article quatre des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article quatre »

« Le capital social est fixé à la somme de 20.800.000 francs et divisé en 20.800 actions de 1.000 francs chacune, intégralement libérées ».

Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

2° — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 18 février 1982.

3° — Les résolutions votées par ladite assemblée générale du 15 février 1982 ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 5 avril 1982, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, le 22 avril 1982.

4° — Expéditions de chacun des actes précités des 18 février 1982 et 22 avril 1982, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 7 mai 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **MONAPLAST** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1° — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, rue de l'Industrie Immeuble « La Ruche », les actionnaires de la société dénommée « MONAPLAST » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

- a) de modifier l'article deux des statuts relatif à l'objet social,
- b) et de modifier l'article quatre des statuts ayant pour conséquence, d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs.

Lesdites modifications, rédigées désormais comme suit :

« *Article deux* »

« La société a pour objet : l'achat, la vente et la distribution de tous articles se rattachant d'une manière quelconque aux matières plastiques, organiques, minérales ou synthétiques. L'achat, la vente de tous brevets, procédés, licences, modèles ou marques de fabrication, ainsi d'une manière générale toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus défini ».

Article quatre

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en cinq mille actions de cent francs chacune entièrement libérées.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet ».

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 27 novembre 1981.

3° — Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 8 janvier 1982 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, le 2 février 1982.

4° — Aux termes d'une deuxième assemblée tenue à Monaco, le 21 avril 1982, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 avril 1982 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et les modifications des articles deux et quatre des statuts.

5° — Expéditions de chacun des actes précités des 27 novembre 1981 et 21 avril 1982 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 7 mai 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **INTERNATIONAL FISCHERIES
CORPORATION** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1° — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, le 27 novembre 1981, les actionnaires de la société anonyme dénommée « INTERNATIONAL FISCHERIES CORPORATION » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des statuts relatif à l'objet social qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Article 2* »

« La société a pour objet : l'importation, l'exportation, la vente en gros de tous produits agro-alimentaires et produits de la mer.

« Le commerce sous toutes ses formes de commission, représentation, consignation, agence générale, importation, exportation de tous produits, denrées agro-alimentaires, produits de la mer, tant en France qu'à l'Etranger. En France et à l'Etranger, toutes études de marché afférentes à la pêche et à l'agro-alimentaire, recherches océanographiques, étude des lieux de pêche et des moyens d'exploitation appropriés, organisation, conseils et surveillance, notamment de l'aménagement des ports de pêche. Etude du

financement des projets ; assistance technique et commerciale sous toutes ses formes. Eventuellement, la création, l'exploitation, la mise en valeur, la prise à bail en location ou en gérance, de tous fonds de commerce, comptoirs se rapportant à l'objet de la société, tant en France qu'à l'Etranger. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles et maritimes susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit, la création de sociétés nouvelles par rapports, commandites, souscriptions et achats de titres et droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement ; l'achat, la construction, la location, la mise en valeur de tous immeubles jugés nécessaires à la société ; et généralement, toutes opérations commerciales, civiles, financières, maritimes, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou annexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

2° — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 22 janvier 1982.

3° — Les résolutions votées par ladite assemblée générale du 27 novembre 1981 ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 5 avril 1982, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, le 20 avril 1982.

4° — Expéditions de chacun des actes précités des 22 janvier 1982 et 20 avril 1982 ont été déposées Greffé des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 7 mai 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 février 1982, par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Marta VASINOVA, épouse de M. Lionel MAGGI, demeurant 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a donné à M. Lionel MAGGI, son époux, demeurant avec elle, un fonds de

commerce d'épicerie, comestible, dépôt et vente de pain, etc. exploité 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 février 1982 par le notaire soussigné, Mlle Victorine LANTERI, demeurant à l'hospice de Sospel (A.-M.) a renouvelé pour une durée de cinq années, à compter du 1er janvier 1982, au profit de Mme Jacqueline LANTERI, épouse de M. George RUNNICLES, demeurant 7, rue Grimaldi, à Monaco, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, etc. exploité 7, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LANCASTER »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 7, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, le 6 novembre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LANCASTER » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS à celle de TREIZE MILLIONS DE FRANCS, par la création de QUATRE CENT MILLE actions de VINGT-CINQ FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire par la Société BEECHAM INTERNATIONAL HOLDING à LUXEMBOURG, et à libérer en espèces lors de la souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 »

« Le capital social est fixé à TREIZE MILLIONS DE FRANCS, dont Trenté mille francs formant le capital originaire, Vingt mille francs formant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du quatre Mars mil neuf cent cinquante deux, et deux millions neuf cent cinquante mille francs formant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix-neuf février mil neuf cent soixante quatre, puis Dix millions formant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du six novembre mil neuf cent quatre vingt un. Il est divisé en CINQ CENT VINGT MILLE actions, de VINGT-CINQ FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 520.000. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 6 novembre 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1982, publié au « Journal de Monaco », le 5 février 1982.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 26 avril 1982.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 26 avril 1982, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des QUATRE CENT MILLE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu de la société souscriptrice le montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération prise au siège social, le 26 avril 1982, les actionnaires de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par la société souscriptrice et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à cette dernière.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 avril 1982).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 26 avril 1982 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 mai 1982.

Monaco, le 7 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CRÉDIT FONCIER
DE MONACO »
en abrégé « C.F.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social numéro 11, boulevard Albert 1er, à Monaco, le 28 avril 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO » en abrégé « C.F.M. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire suivant avis publié au « Journal de Monaco » le 4 avril 1980, ont décidé, notamment, entr'autres résolutions, d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, le capital social de la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS à celle de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 avril 1980, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 1980, publié au « Journal de Monaco », le 4 juillet 1980.

III. — Un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 avril 1980 et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, également susvisé, du 9 juin 1980, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 avril 1982.

IV. — Au cours de sa réunion du 22 mars 1982, le Conseil d'Administration a, dans le cadre des déci-

sions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1980, décidé :

a) De porter le capital de la Société de la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS à celle de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS par prélèvement sur les réserves ordinaires d'une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS à incorporer dans le capital social.

— de réaliser ladite augmentation de capital au moyen de l'émission de CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES, d'une valeur nominale de CENT FRANCS chacune, devant être numérotées de 300.001 à 400.000 et de leur attribution gratuite aux actionnaires à raison d'UNE ACTION NOUVELLE pour TROIS ANCIENNES, d'un montant nominal également de CENT FRANCS chacune et contre remise du coupon numéro 71.

— d'assimiler les actions nouvelles aux actions anciennes avec jouissance au 1er janvier 1982.

b) De modifier l'article 6 des statuts pour qu'il soit désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS (40.000.000), divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées et numérotées de X 1 à X 400.000 ».

V. — Par délibération, prise le 26 avril 1982, par-devant le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la Société, réuni dans les conditions requises pour la validité de ses délibérations, a :

a) constaté qu'il a été procédé à la date du 8 avril 1982, à la réalisation comptable de l'augmentation du capital de la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS à celle de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS par le virement du compte « Réserves » au compte « Capital » d'une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS ;

b) et qu'il a été créé CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 300.001 à 400.000 assimilées aux actions anciennes, avec jouissance au 1er janvier 1982 et à attribuer aux actionnaires de la Société à raison d'une action nouvelle pour trois actions anciennes ;

c) entériné la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts, tenant compte de l'augmentation du capital réalisée.

VI. — Une expédition de l'acte, susvisé, du 26 avril 1982 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 mai 1982.

Monaco, le 7 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MPLC GROUP**
SERVICES S.A.M. »

au capital de 500.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1982.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 mai 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « MPLC Group Services S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet d'assurer des services d'administration de gestion et tous autres services pour les sociétés du Groupe « SELECTINVEST S.A. ».

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence de ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey notaire soussigné, par acte du 29 avril 1982.

Monaco, le 7 mai 1982.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD